



ARRETE N° 2022A50

portant réglementation de la circulation rues
de Saint Malo, Basse Motelle et Folleville
dans le cadre des travaux de renouvellement
du réseau d'adduction d'eau potable

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise Ouest TP,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, il convient de barrer temporairement la circulation des rues de Saint Malo, Basse Motelle et Folleville,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur les rues de Saint Malo, Basse Motelle et Folleville (de la rue de St Malo au n°4 rue de Folleville), afin de permettre la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable.

Les usagers concernés devront emprunter le boulevard de la Motelle, puis, le boulevard Saint-Germain (Fougères), puis la rue du Père Le Taillandier (Fougères), puis la rue du Clair Logis et vice versa.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet du 23 décembre 2022 au 28 février 2023.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 23 décembre 2022.

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.